

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 06 Juillet 2017

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/04482

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 14 Février 2014 par le Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de PARIS RG n° 11/01712

APPELANTE

URSSAF ILE DE FRANCE

Division des recours amiables et judiciaires

TSA 80028

93517 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Mr STEINBAUER en vertu d'un pouvoir général

INTIMES

SAS KISSMAN PRODUCTIONS

20, adresse [...]

Cité du cinéma

93200 SAINT DENIS

Représentée par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2251

AGESSA

21 Bis, adresse [...]

75439 PARIS CEDEX 09

Représentée par Mme LULIN en vertu d'un pouvoir général

CPAM 75 - PARIS

adresse [...]

Département Législation et Contrôle

75948 PARIS CEDEX 19

défaillante

CPAM 94 - VAL DE MARNE

Division du contentieux

1- adresse [...]

94031 CRETEIL CEDEX

défaillante

CPAM 93 - SEINE SAINT DENIS (BOBIGNY)

adresse [...]

SERVICE CONTENTIEUX

93014 BOBIGNY CEDEX

représenté par Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

Monsieur Franck P CORMEILLES EN PARISIS

non comparant, non représenté

Monsieur Yacine Z LA COURNEUVE

non comparant, non représenté

Monsieur Sebastien DE V GAGNY

non comparant, non représenté

MAISON DES ARTISTES

60, adresse [...]

75484 PARIS CEDEX 10

Représentée par Mme LULIN en vertu d'un pouvoir général

CPAM 92 - HAUTSEINE

Service contentieux

113, adresse [...]

92026 NANTERRE CEDEX

défaillante

CPAM 77 - SEINET MARNE

Rue des Meuniers

Rubelles

77951 MAINCY CEDEX

représenté par Mme BUFFART en vertu d'un pouvoir général

CPAM 54 - MEURTHET MOSELLE (NANCY)

5-7- adresse [...]

54047 NANCY CEDEX

défaillante

RSIDF CENTRE CONTENTIEUX SECTEUR NORD

141, adresse [...]

CS 80030

75848 PARIS CEDEX 17

défaillant

CIPAV

9, adresse [...]

75403 PARIS CEDEX 08

défaillante

RSI PLIF - IDF EX CAMPLIF

22, adresse [...]
75730 PARIS CEDEX 15
défaillante

CAISSE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS ASSURANCE MALADIE DES
PROFESSIONS LIBERALES PROVINCE

44, adresse [...]
75578 PARIS CEDEX 12
défaillante

URSSAF 57 - MOSELLE
adresse [...]
BP [...]
57032 METZ CEDEX 1
défaillante

URSSAF DE PICARDIE
adresse [...]
Vallée des Vignes
80029 AMIENS CEDEX 1
défaillante

CPAM 60 - OISE (BEAUVAIS)
Rue de Savoie
60013 BEAUVAIS CEDEX
défaillante

Monsieur Kader S DRANCY
non comparant, non représenté

Monsieur Pascal T LALANDELLE
non comparant, non représenté

Monsieur Marc U LAXOU
non comparant, non représenté

Monsieur Khaled R PARIS
non comparant, non représenté

Monsieur Cyril N PARIS
non comparant, non représenté

Monsieur Thomas Y PARIS
non comparant, non représenté

Monsieur Antoine O PARIS
non comparant, non représenté

Monsieur Denis Q PARIS
non comparant, non représenté

Monsieur Anthony L PARIS
non comparant, non représenté

Monsieur Philippe W PARIS
non comparant, non représenté

Monsieur Adrien K ISSY LES MOULINEAUX
non comparant, non représenté

Monsieur Ali M COLOMBES
non comparant, non représenté

Madame Vanessa X CHARENTON LE PONT
non comparante, non représentée

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale
14, adresse [...]
75350 PARIS CEDEX 07
avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 Avril 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :
Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre
Mme Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseillère
Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT,
qui en ont délibéré
Greffier : Mme Venusia DAMPIERRE, lors des débats

ARRÊT :

- REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Mme Claire CHAUX, président et par Mme Venusia DAMPIERRE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

FAITS, PROCEDURE , PRETENTIONS DES PARTIES

Les inspecteurs de l'URSSAF ont procédé en septembre 2010 à un contrôle de la société KISSMAN PRODUCTIONS (la société) à l'issue duquel ils lui ont notifié le 1er octobre 2010 une lettre d'observations portant redressement pour la somme de 67.084euros en conséquence de la réintégration dans l'assiette de cotisations de sommes versées à titre de

droits d'auteur à diverses personnes ayant effectué des prestations pour l'émission 'le Jamel Comedy Club', redressement que la société a contesté devant la commission de recours amiable par lettre du 3 décembre 2010.

Après le silence de celle-ci et une mise en demeure délivrée le 7 décembre 2010 par l'URSSAF pour la somme de 67.084euros de cotisations et 11.069euros de majorations, la société a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris d'un recours contre trois chefs de redressement.

Par jugement en date du 14 février 2014, ce tribunal a :

- annulé le redressement sur les sommes perçues par Monsieur Kader S ;
- annulé le redressement relatif aux créations réalisées dans le cadre d'appels d'offres pour publicité, soit la somme de 2884euros de cotisations;
- maintenu les redressements relatifs aux auteurs de composition musicale Messieurs K et W , aux auteurs de sketches : Messieurs Z et de V en raison de discordance entre les sommes allouées et les contrats;
- donné acte à l'AGESSA de ce qu'elle s'engage à procéder au remboursement des cotisations sociales indûment versées;
- condamné l'URSSAF à payer à la société KISSMAN PRODUCTIONS la somme de 1200euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF a fait un appel limité de ce jugement et fait soutenir oralement des conclusions écrites dans lesquelles elle demande à la Cour d'infirmier le jugement seulement en ce qu'il a annulé le redressement sur les sommes perçues par Monsieur Kader S et statuant à nouveau , de confirmer ce redressement , de condamner la société KISSMAN PRODUCTIONS à lui payer la somme de 74.860euros, soit 64.200euros de cotisations et 10.660euros de majorations.

L'URSSAF soutient que le tribunal se contente de suppositions en affirmant que 'un format du programme audiovisuel a été nécessairement édité' alors que cela ne suffit pas et que la preuve n'est pas rapportée de l'existence de la formalisation matérielle d'un concept d'émission, qu'aucun document précisant celui-ci n'ayant été établi, Monsieur Kader S ne pouvait être payé en droits d'auteur.

La société KISSMAN PRODUCTIONS fait soutenir par son conseil des conclusions écrites dans lesquelles elle demande à la Cour de confirmer le jugement déféré et de débouter l'URSSAF de toutes ses demandes.

Elle fait valoir que Monsieur Kader S est à la fois auteur, scénariste et producteur, qu'il a créé avec Jamel Deboze l'émission le Jamel Comedy Club, que si c'est bien le comédien et humoriste qui est sur scène , c'est Kader S qui a créé le concept, qui écrit, met en scène le spectacle, recrute les participants et qu'il est totalement indépendant dans cette tâche du producteur, la société LP.

Elle fait valoir que 'le contrat de cession de concept audiovisuel' qu'elle a signé le 2 juin 2007 avec Kader S prévoit que la somme de 75.000euros versée est une avance sur redevances de

droits d'auteur , de la même façon qu'il perçoit également 30.000euros au titre de l'écriture des sketches.

Elle soutient que le concept de l'émission qui serait concrétisé par 'la bible', créé par Kader S , explicitant le format et l'idée, est protégé par le droit d'auteur comme le traitement original d'un thème de film ou de série ou le concept d'un jeu, que la conception de l'émission est fournie: création d'une identité visuelle, développement d'une trame, recherche des talents, détermination de la ligne éditoriale des sketches et thèmes, du look des participants, recherche de salles et du décor, qu'il n'est pas contesté que Monsieur Kader S soit l'auteur puisqu'il apparaît au générique à la rubrique : concepteur, les deux noms de Jamel Debouze et Kader S. Elle soutient qu'elle poursuit les personnes qui feraient un type d'émission correspondant à ce concept. Elle conteste l'exigence d'un écrit pour formaliser le format protégé, estimant que l'émission ayant déjà été diffusée, il n'a pas été jugé utile de le préciser.

L'AGESSA fait soutenir par son représentant des conclusions écrites dans lesquelles elle demande à la Cour d'infirmier le jugement en qu'il a annulé le redressement sur les sommes perçues par Monsieur Kader S et de dire que ces sommes devaient faire l'objet de cotisations au régime général et non à celui des auteurs.

Elle rappelle en effet que ce régime ne concerne que les personnes qui ont créé en toute indépendance une oeuvre de l'esprit originale, c'est à dire portant l'empreinte de son créateur et dont l'activité est comprise dans l'énumération de l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale, que pour faire l'objet d'une cession de droit, il faut qu'il y ait une oeuvre et qu'une idée ne peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur que si elle est formalisée, qu'un format d'émission peut être effectivement protégé mais seulement s'il reflète la personnalité de son auteur par rapport à des concepts préexistants.

Elle soutient qu'en l'espèce aucun document probant n'a été produit permettant d'établir la réalité d'une mise en forme de l'idée d'émission 'Jamel Comedy Club' et que celle-ci ne peut être présumée.

La caisse primaire d'assurance maladie 93 s'en rapporte sur l'affiliation de Monsieur Kader S à l'AGESSA.

La caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne demande sa mise hors de cause, que l'URSSAF confirme.

Toutes les personnes ayant perçu des sommes concernées par le redressement et les Caisses dont elles dépendent ont été convoquées mais aucune n'a comparu à l'audience.

MOTIFS

Aux termes de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail notamment les salaires ou gains, indemnités et tous les avantages en nature doivent être soumis à cotisations. Toute somme versée à une personne qui a exécuté une prestation pour une autre est donc présumée être un salaire.

En l'espèce, pour justifier que la somme payée par le producteur à Monsieur Kader S pour son travail ne soit pas un salaire mais la rémunération de droits d'auteur et du rachat des droits de représentation du 'concept' d'émission, la société KISSMAN PRODUCTIONS produit

exclusivement le contrat intitulé : contrat de cession de concept de projet audiovisuel par lequel Kader S intitulé 'l'auteur' cède l'ensemble des droits de représentation et de reproduction et des droits d'adaptation qu'il détient sur le concept d'émission 'Jamel Comedy Club' . Tous les articles du contrat sont relatifs à l'exploitation et la cession du concept sous différentes formes.

L'article 3 de ce contrat stipule 'en contrepartie des droits cédés au présent contrat Monsieur Kader S recevra une rémunération proportionnelle calculée en fonction du mode d'exploitation, soit 10% des recettes nettes part producteur perçues par Kissman au titre de la commercialisation par tous moyens du concept'. A titre de minimum garanti Monsieur Kader S a donc reçu une avance récupérable de 75.000euros, somme sur laquelle ont été payées des cotisations à l'AGESSA et non à l'URSSAF.

Le contrat par ailleurs évoque le prix de la cession des droits d'auteur de Monsieur Kader S lorsqu'il écrit des scénarios, sommes dont l'URSSAF n'a pas contesté la nature.

Il n'a jamais été contesté que Monsieur Kader S ait participé à la conception de l'émission du Jamel Comedy Club et la mention de son nom au générique à la rubrique 'créé et produit par' ne crée pas une présomption de l'existence d'une oeuvre protégeable, mais seulement celle de son auteur mais à la condition préalable que le caractère protégeable soit établi et il appartient donc à Monsieur Kader S de démontrer que les sommes qu'il a perçues correspondent effectivement à la cession d'un droit d'auteur sur un concept rentrant dans la catégorie des oeuvres bénéficiant du droit de la propriété intellectuelle, c'est à dire qu' elle présente des caractères précis et suffisamment originaux.

En l'espèce, aucune annexe à ce contrat de cession de droit n'a jamais été établi précisant quels étaient les éléments du 'concept' cédés, qui seraient cessibles et protégeables, aucune bible n'a été produite détaillant le concept particulier de l'émission qui permettrait de déterminer qu'il ne s'agit pas seulement d'une idée mais d'une véritable structure originale. La société Kissman Productions n'a pas non plus justifié d'éventuelles poursuites contre des personnes qui auraient utilisé le 'concept' dont elle prétend avoir les droits.

En outre , les articles produits par la société elle-même détaillent la carrière de scénariste de Kader S pour Djamel Deboze mais antérieurement au Jamel Comedy Club, et expliquent que c'est en grande partie à lui que l'on doit 'l'introduction massive du stand-up' en France, ce qui est une idée américaine non protégeable et que c'est lui qui 'écume les salles pour en débusquer les nouveaux talents', activité qui ne relève à l'évidence pas de la protection du droit d'auteur.

Enfin la société n'a jamais justifié des revenus de la 'commercialisation par tous moyens du concept', dont il n'est pas précisé à quoi cette formulation peut correspondre.

La société KISSMAN PRODUCTIONS n'a donc pas apporté la preuve que les sommes versées à Monsieur Kader S pour le travail fourni pour le Jamel Comedy Club pourraient être considérées comme des rémunérations de cession de droits d'auteur et le redressement sur ce point doit être confirmé et le jugement annulé sur ce seul point, dans la mesure où les autres points du jugement ne sont pas contestés, sous réserves du nouveau calcul des sommes dues.

Compte-tenu de l'annulation qui n'est pas contestée du redressement relatif aux créations réalisées dans le cadre d'appels d'offres pour publicité, soit la somme de 2884euros de

cotisations, c'est la somme de 64.200euros de cotisations qui est due et au paiement de laquelle la société KISSMAN PRODUCTIONS doit être condamnée.

L'URSSAF a également supprimé la demande relative aux majorations sur les sommes correspondantes et ce n'est plus que la somme de 10.660euros qui est due à ce titre au paiement de laquelle la société sera également condamnée à charge pour elle d'en demander la remise une fois seulement que les cotisations auront été acquittées.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il annulé le redressement relatif aux activités de Monsieur Kader S

Statuant à nouveau et y rajoutant:

Confirme le redressement sur la somme de 75.000euros versée à Monsieur Kader S en application du 'contrat de cession de concept de projet audiovisuel',

Condamne la société KISSMAN PRODUCTIONS à payer à l'URSSAF Ile de France la somme de 74.860euros, soit 64.200euros de cotisations et 10.660euros de majorations.

Le Greffier

Le Président